

Paris, 5 mars 2018

**Synthèse de « l'avertissement aux sacrifiés »  
à l'attention de ceux chargés de les défendre.**

C'est par la Loi de Programmation Militaire (LPM 2019-2025) que les administrations de Bercy et des armées ont notamment prévu de remodeler en profondeur le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), pourtant récemment entièrement refondu et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Quoique l'on en dise, la LPM, qui a bien d'autres sujets à aborder, n'est pas, de mon point de vue, le bon véhicule législatif « à tous les coups » ; y aborder trop de thèmes apparaît comme un bon moyen de ne pas tous les traiter « à fond » et avec le soin qu'ils méritent, en particulier s'agissant des droits à reconnaissance et réparation, qui relèvent du code souverain, le CPMIVG, et non du code de la défense.

Un flash-back sur les dernières décennies permet de réaliser comment, jour après jour, les deux administrations précitées ont mis en place une réglementation ayant pour effet de ramener les « blessés pour la France » qui sont créanciers de la Nation, au rang de simples administrés, ainsi conduits à devoir quémander leurs droits à reconnaissance et réparation. Droits qu'on leur marchandait d'autant plus facilement qu'ainsi « embrouillés », ils ne sont plus connus et compris que par un tout petit nombre, ce qui rend la défense des bénéficiaires du CPMIVG, à tout le moins, difficile.

C'est pourquoi, vous nos élus, députés et sénateurs ainsi que présidents d'association qui avez en charge de défendre ceux qui doivent l'être, au premier rang desquels nos « blessés pour la France », ceux qui « ont des droits sur nous » d'après Georges CLEMENCEAU :

- **Vous ne devez pas accepter que cette LPM** (très prochainement en discussion devant le Parlement), sans même que ce soit clairement écrit, **permette de rayer les 75 juridictions « spéciales » devant lesquelles se traitaient les désaccords avec l'administration**, sur les décisions par elle prises en matière de droits à pension essentiellement, mais aussi en matière de droits accessoires aux pensions (soins, appareillage...). Ces juridictions qui avaient été pensées par le législateur de 1919, pour être un rempart entre l'État, dont l'action est toujours commandée par les questions de finances publiques, et les créanciers de la Nation concernés par les livres 1 et 2 du CPMIVG, seraient ainsi « remplacées » par les juridictions administratives de droit commun (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ; et, ce, sans aménagements ou presque, nonobstant les spécificités du droit à réparation. Cela d'autant plus qu'avec ces juridictions spécialement conçues pour contrôler la façon dont l'État s'acquitte de sa dette imprescriptible, **on ferait aussi disparaître 100 ans de jurisprudence.**  
**Il faut pour cela obtenir le retrait pur et simple de l'article 32 de la LPM.**

- **Vous ne devez pas plus permettre que cette même LPM**, dont ce n'est pas l'objet, opère la ratification, « en l'état », de l'ordonnance portant la partie législative du « mal nommé » code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, tel que refondu à droit constant. C'est, en effet, cet impératif de refonte à droit constant qui n'avait pas permis jusque là d'obtenir l'actualisation, la modification

ou même la première écriture de règles déterminantes régissant les droits à reconnaissance et réparation relevant de ce code.

**Pour cela il faut aussi obtenir le retrait pur et simple de l'article 36 de la LPM.**

Pour plus ample information, vous pouvez aussi vous reporter à deux études consultables sur [vdetiendajouhet-avocat.com](http://vdetiendajouhet-avocat.com). La première porte sur les dangers inhérents à ce transfert du contentieux des pensions, aux juridictions administratives de droit commun après suppression des juridictions réservées aux PMI. La seconde est plus particulièrement axée sur les manœuvres ayant précédé cette inscription en LPM de **sujets qui, pour être notre bien commun, ne peuvent se trouver ainsi confisqués par l'administration**. Il s'agit de sujets complexes, intriqués et parfois très techniques qu'il est difficile d'exposer simplement et auxquels je me consacre aussi, grâce aux « Gueules Cassées », en annotant le code des PMI (CPMIVG) à l'adresse [code.pensionsmilitaires.com](http://code.pensionsmilitaires.com). Vous pouvez le consulter utilement (et entièrement gratuitement), même si le travail est encore loin d'être achevé.

**Pour conclure, je veux répéter que les bénéficiaires de droits à pensions ne sont pas et ne seront jamais de simples administrés** en litige avec leur ministère de tutelle, sur une simple question d'administration ou de service public. Ce sont **des créanciers de la Nation toute entière, unie et s'inclinant devant leur sacrifice**, parce qu'en raison de leur engagement de soldat, ils ont été atteints dans leur chair, et leurs familles dans leur affection. C'est ce que proclament d'ailleurs très solennellement les deux premiers articles du code (L1 et L2) qui loin d'avoir été remisés pour l'Histoire à l'occasion de la refonte, y ont été replacés en tête, avec valeur « proclamatoire ».

*Véronique de Tienda-Jouhet  
Avocat au Barreau de Paris*

### **Conclusion par le général d'armée (2S) de Lapresle**

Au nom des Blessés d'aujourd'hui et surtout de demain, je tiens d'abord à rendre un vibrant hommage à Maître Véronique de Tienda-Jouhet pour l'engagement humain et professionnel édifiant qu'elle manifeste depuis des décennies au bénéfice de nos camarades qui se sont sacrifiés pour la France.

La présente étude, réalisée dans les très brefs délais délibérément imposés par le pouvoir politique, constitue une preuve de plus, par son implacable précision juridique, appuyée sur une compétence sans cesse entretenue, mais surtout par sa hauteur de vues relative aux devoirs de la Nation à l'égard de ceux qui ont été blessés à son service, de cet engagement sans faille.

Comme le suggère l'avertissement à la présente étude, il est essentiel que le Code des Pensions Militaires d'Invalidité refondu pérennise, au lieu de les affadir, voire de les priver de leur substance, les droits imprescriptibles à reconnaissance et à réparation dus aux sacrifiés de la Nation.

Dans ce but, le rôle de la représentation nationale, qui va devoir s'exercer dans des délais très sévèrement contraints par le pouvoir exécutif, sera absolument déterminant.

Dans le cadre des recommandations de la présente étude, le législateur doit évidemment, d'abord, exercer pleinement ses responsabilités en matière de tutelle de l'administration, et d'animation du débat public. Il doit donner toute sa force à la loi dans toutes ses dimensions, sans permettre qu'elle soit altérée par une réglementation trop envahissante et léonine définie par l'administration dans le souci du respect de contraintes matérielles qui l'emporterait sur la volonté du législateur.

Ce dernier doit d'abord, à notre sens, s'attacher à rendre à la Loi de Programmation Militaire son éminente spécificité, voire sa solennité, en s'opposant à ce qu'elle soit chargée artificiellement de « passagers clandestins », surtout s'ils relèvent de thèmes aussi nobles et spécifiques que la reconnaissance et la réparation dues aux victimes de guerre, qui méritent absolument, eux aussi, un traitement particulier.

Dans le cadre de ce CPMIVG refondu, soumis à la sagesse de la représentation nationale, il faut aussi, par exemple, absolument rectifier, au niveau de la loi, les entorses flagrantes à la règle du droit constant.

Le législateur doit également s'attacher à ce que l'ambitieuse réforme du contentieux contribue non seulement à d'importantes et nécessaires simplifications administratives, mais permette avant tout au justiciable de faire aisément prévaloir la totalité des droits qu'il s'est acquis.

Il faut enfin et surtout que l'engagement déterminé des Parlementaires au service de ceux qui se sont sacrifiés pour la France permette que la réforme du Code des PMI rende son âme à ce Code de Souveraineté que l'Administration, pour des raisons éminemment compréhensibles, mais trop exclusivement administratives et financières, tend à banaliser.

Avec ce Code refondu, et alors que nous nous apprêtons à célébrer le centenaire de l'emblématique loi Lugol du 31 mars 1919, une opportunité historique est offerte à la représentation nationale de prolonger et renouveler, sans l'altérer par des considérations subalternes, l'expression de l'engagement reconnaissant et irréversible du Pays au service de ceux qui ont acquis, sous ses couleurs, droit à « Pension Militaire d'Invalidité ».

*Général d'armée (2s) Bertrand de Lapresle.*

*Vice-président (H) de l'Union des Blessés de la Face et de la Tête (UBFT. Les Gueules Cassées.)  
Ancien Gouverneur des Invalides (1997-2002)*